



Société d'Avocats inter-bareaux
www.sva-avocats.fr

Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Dania CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anais KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



Présentation de l'ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

La prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020 doit s'accompagner de mesures permettant à tous les secteurs de s'adapter aux changements engendrés par l'épidémie de Covid-19.

A cet égard, le gouvernement vient d'adopter une ordonnance n°2020-558 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

Si les changements ne sont pas majeurs, le texte vient apporter des précisions importantes sur les délais et le déroulement des audiences devant le juge administratif. Ces mesures restent applicables à l'ensemble des juridictions administratives et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

I. Fixation du terme des délais et échéances prévus par l'ordonnance n°2020-546

Pour tenir compte de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 et de la mise en œuvre des mesures de déconfinement, la présente ordonnance détermine un terme fixe aux reports de délais et d'échéances prévus par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, qui sont actuellement définis de manière glissante par référence à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- Le a du 5° de l'article 1er fixe le point de départ de certains délais de recours prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique au 24 mai 2020, et non plus au lendemain de la fin de l'état d'urgence sanitaire,
- Le 6° de l'article 1er fixe le report des mesures d'instruction et des clôtures d'instruction, respectivement, aux 24 août et 23 juin 2020 - tout en conservant la faculté pour le juge de fixer un délai plus bref ou une date d'échéance plus rapprochée, après information des parties,
- Le 7° de l'article 1er fixe le report au 1er juillet 2020 du point de départ des délais de jugement qui courent ou ont couru en tout ou partie du 12 mars au 23 mai 2020.

II. Nouvelles dérogations temporaires aux règles de fonctionnement des juridictions administratives

Le 3° de l'article 1^{er} de l'ordonnance commentée vient permettre aux magistrats de siéger sans être présents dans la salle d'audience :

- Le Président de la formation de jugement, présent dans la salle d'audience, peut autoriser les autres membres de cette formation, à savoir les assesseurs et le rapporteur public, à participer à l'audience, depuis un autre lieu que la salle d'audience, grâce à un moyen de télécommunication audiovisuelle,
- Le Président de la juridiction peut autoriser les magistrats statuant seul à tenir leurs audiences à distance selon ces modalités.

L'exécutif est donc venu sécuriser sa précédente ordonnance. En effet les audiences par moyens de communication audiovisuels se font sur la base de la décision du président de la formation de jugement, décision « insusceptible de recours ».

Le président de la juridiction ou celui de la formation, en fonction de la formation de jugement, doit veiller au bon déroulement de la procédure et au respect des droits de la défense. Ainsi si la décision de recourir à des moyens audio-visuels ou téléphoniques ne peut être attaquée, le non-respect des règles entourant l'audience peut l'être, afin d'éviter de priver des garanties classiques des justiciables.

L'ensemble des décisions de la Cour nationale du droit d'asile sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, en vertu de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, font désormais l'objet d'une procédure à juge unique, qu'il s'agisse du président de la Cour ou de celui de la formation. Cette règle ne vaut que pour les affaires qui n'ont pas donné lieu à une audience avant le 13 mai.

De même la procédure de demande de logement prévue à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation est simplifiée. Pour les injonctions le juge peut prendre de simples ordonnances, à condition toutefois que le représentant de l'État est été en mesure de présenter ses observations en défense et que l'instruction soit clause.

* *
*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

Jérôme JEANJEAN

